

# **Loi (10523) modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon (création de zones diverses) aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons »**

*du 24 septembre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29711-517-529, dressé par le département du territoire le 15 décembre 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons », est approuvé.

<sup>2</sup> Les modifications des limites de zones portent sur :

- a) la création d'une zone de développement 3;
- b) la création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public;
- c) la création d'une zone de développement industriel et artisanal;
- d) la création de zones des bois et forêts;
- e) la création d'une zone agricole.

<sup>3</sup> La zone de développement 3, visée à l'article 1, alinéa 2, lettre a, s'entend comme une zone mixte destinée principalement au logement mais aussi aux activités économiques et aux équipements publics de sport et de loisir.

<sup>4</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2 Utilité publique**

<sup>1</sup> La réalisation d'un équipement public (école de culture générale) sur les parties de parcelles N° 10151, 10152, 11083, 11084 (feuille 5 de la commune de Confignon) comprises dans le périmètre de la zone de développement 3 affectée à l'équipement public créée par le plan N° 29711-517-529, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

23.09.2010

<sup>2</sup> En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

### **Art. 3 Degré de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III à la zone agricole et à la zone de développement 3 et le degré de sensibilité II à la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public. Le degré de sensibilité IV est attribué à la zone de développement industriel et artisanal.

### **Art. 4 Oppositions**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par MM. Daniel et Christophe Charles ainsi que la société Salagastronomie SA représentés par leur avocat, M<sup>e</sup> Bruno Mégevand, M. Pierre Boehm, l'hoirie Menut et M. Jean-Baptiste Menut, M<sup>mes</sup> Anna Altherr et Zora Mase, M. Michel Birbaum, M. Jean et Jeff Canals et la société Gaznat SA sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

### **Art. 5 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29711-517-529 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

